

Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2019) Genèse et application du principe de proportionnalité en droit administratif québécois, particulièrement par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail

[Texte intégral -- Doctrine]

Auteur(s) : **Charbonneau, Edith**
Publié par : Barreau du Québec - Service de la formation continue
Sujet(s) : Administratif -- Tribunaux administratifs
Travail et emploi -- Santé et sécurité du travail

[+] Table des matières

- Principes juridiques applicables à l'accès au lieu de travail afin d'y effectuer une expertise
Davis, Michel ; Houle-Gingras, Nicolas ; Demers, Isabelle
 - L'affaire Supervac : ce qu'il faut retenir
Marcoux, Annick
 - Le travailleur autonome et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : une protection à la pièce ou un tout cohérent ?
Séguin, Jean-François
 - Les pouvoirs de réparation du Tribunal administratif du travail (division des relations du travail) et de l'arbitre de grief dans le contexte d'une lésion professionnelle fondée sur une situation de harcèlement psychologique
Tremblay, Frédéric
-
- Genèse et application du principe de proportionnalité en droit administratif québécois, particulièrement par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail
Charbonneau, Edith
 - Introduction
 - 1. Notion de proportionnalité
 - 1.1 Historique
 - 1.2 Définition
 - 2. Avènement du principe de proportionnalité dans la procédure civile québécoise
 - 2.1 La réforme de 2003
 - 2.2 La réforme de 2016
 - 2.3 De la procédure civile au droit administratif
 - 3. Application du principe de proportionnalité en droit administratif
 - 3.1 Le principe de proportionnalité en droit administratif
 - 3.2 Application du principe de proportionnalité par le tribunal administratif du Québec, la Régie du logement et la Commission des relations du travail
 - 3.2.1 Application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance
 - 3.2.2 Application du principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve
 - 3.2.3 Autres décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure
 - 3.3 Quand le droit administratif s'approprie un principe introduit dans la procédure civile

4. Application du principe de proportionnalité par le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail

4.1 Le principe de proportionnalité et le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail

4.2 Application du principe de proportionnalité par le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail

4.2.1 Application avant l'entrée en vigueur des RPPTAT

4.2.2 Application du principe de proportionnalité depuis l'entrée en vigueur des RPPTAT

4.3 Une opportunité non encore utilisée à son plein potentiel

Conclusion

Genèse et application du principe de proportionnalité en droit administratif québécois, particulièrement par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail

[Page 179]

INTRODUCTION

La notion de proportionnalité est présente dans toutes les facettes de la vie humaine. On la retrouve autant dans le langage ordinaire, à travers des expressions telles que « toutes proportions gardées » ou « hors de proportion », que dans les notions de mathématiques apprises dès la petite école. Dans le monde juridique québécois, elle est particulièrement d'actualité depuis sa codification au *Code de procédure civile*¹ en 2003. Mais s'agit-il réellement d'une nouveauté en droit, particulièrement en droit administratif québécois ? La réponse est indubitablement « non », ce que nous démontrerons dans les prochaines lignes.

Ainsi, après un survol des origines et de la définition de la notion de proportionnalité dans le monde juridique (titre 1), nous aborderons son avènement à titre de principe directeur dans la procédure civile québécoise (titre 2), le tout aux fins de circonscrire son application en droit administratif québécois (titre 3) et particulièrement, par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail (titre 4) que constitue actuellement le Tribunal administratif du travail (TAT).

Pour ce faire, nous analyserons la jurisprudence des tribunaux civils et administratifs référant explicitement à la notion de « proportionnalité » à l'égard de questions de preuve et de procédure².

Nous verrons que certes, la notion de proportionnalité, devenue principe, est appliquée, mais que les plaideurs et décideurs administratifs québécois ont tout en main et auraient tout à gagner à s'y référer davantage.

[Page 180]

1. NOTION DE PROPORTIONNALITÉ

Nommée sous des vocables divers tels qu'« équité », « juste », « raison », la notion de proportionnalité constitue en quelque sorte « l'ossature inapparente du droit » et [1'] inspire [depuis des siècles] "[...], en secret, à la manière dont les muses inspirent les poètes" »³. Loin de nous donc le désir de lever toutes les pierres de son histoire ou de décrire tous les contours de sa définition. Toutefois, afin de comprendre dans quel continuum s'inscrit l'application de cette notion en droit administratif québécois, nous jugeons opportun d'en faire un court historique⁴, de sa

naissance à son arrivée en droit procédural québécois (titre 1.1), de même que de faire allusion à certaines définitions qui en ont été faites (titre 1.2).

1.1 Historique

Plusieurs penseurs ont participé à la naissance de la notion de proportionnalité. Parmi ceux-ci, nommons Cicéron, saint Thomas d'Aquin ou encore Grotius⁵. Toutefois, la paternité⁶ de la notion de proportionnalité telle que nous la connaissons aujourd'hui reviendrait au philosophe grec de l'Antiquité Aristote et à son traité *Éthique à Nicomaque*⁷. Dans cet ouvrage abordant l'éthique, la politique et l'économie, Aristote met en perspective la justice et la proportion. Dans son Livre V, Aristote y envisage notamment la théorie de la Justice sous deux angles : d'une part, la justice commutative, arithmétique, sans égard au mérite et, d'autre part, la justice distributive, qui considère que la distribution des richesses et des honneurs doit être proportionnelle au mérite. La notion de proportionnalité est née de cette deuxième approche.

Un saut dans le temps est nécessaire afin d'arriver à la conception moderne de la notion de proportionnalité. En effet, comme le rapporte l'auteur Antoine Guilmain dans son texte « Sur les traces

[Page 181]

du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique » : « Lors de la période féodale, tout comme le droit écrit et codifié, la proportionnalité est tombée en désuétude »⁸. Elle refait surface au siècle des Lumières (XVIII^e siècle), période durant laquelle certains philosophes, incluant Jean-Jacques Rousseau et Charles de Secondat baron de Montesquieu⁹, font de la modération une vertu et, partant, de la proportionnalité un principe juridique¹⁰.

Selon l'auteur Guilmain, de façon plus concrète, la notion de proportionnalité moderne naît en droit administratif prussien (allemand)¹¹ sous la plume du juriste Carl Gottlieb Svarez¹². D'abord de manière implicite, à travers notamment le **Code civil** prussien de 1794 que Svarez coécrit et qui prévoit que l'État encadre l'action policière qui doit être guidée par la raison (*necessary measures*). Ensuite, explicitement, durant la seconde moitié du XIX^e siècle où le terme « proportionnalité » est utilisé pour la première fois dans la littérature juridique administrative et la jurisprudence allemande, toujours dans le contexte de l'encadrement de l'intervention policière¹³. Durant la même période, la notion de proportionnalité apparaît également en droit constitutionnel allemand¹⁴.

De là, la proportionnalité se propage tant à d'autres branches du droit qu'à d'autres territoires. Quittant son berceau administratif et constitutionnel allemand, la notion de proportionnalité moderne est introduite durant la première moitié du XX^e siècle en droit européen¹⁵, en matière de droits de la personne et à la Cour de justice européenne, et en droit international, par exemple en matière de légitime défense et de droit humanitaire¹⁶. Durant la seconde moitié du XX^e siècle, son application s'étend en droit public à l'ensemble de l'Europe de l'Ouest, à l'Asie, à l'Amérique du Sud et, plus près de nous, à l'ensemble des États membres du Commonwealth¹⁷. Au Canada, son origine en droit constitutionnel remonte à l'arrêt de la

[Page 182]

Cour suprême du Canada dans *R. c. Oakes*¹⁸, qui introduisit en 1986 le célèbre test du même nom¹⁹.

Quant à son arrivée en matière de procédure civile, il semble que l'on doive se rapporter au droit anglais et au rapport final de Lord Woolf sur la réforme de la procédure civile anglaise publié en 1996²⁰. Comme le rapporte l'auteure Catherine Piché dans un article paru en 2010 portant précisément sur la proportionnalité procédurale, dans ce rapport, Lord Woolf « propose que la proportionnalité soit l'un des principes fondamentaux du droit judiciaire

anglais, à la base de la justice civile "juste" »²¹.

Cette introduction de la proportionnalité en matière de procédure civile anglaise a inspiré le rapport Ferland²², duquel est née la réforme de la procédure civile québécoise (titre 2) puis, à terme, son introduction dans la gestion de la preuve et de la procédure des tribunaux administratifs québécois (titres 3 et 4).

1.2 Définition

La proportionnalité est de ces notions juridiques aux « contours multiples »²³ dont il est difficile de donner une définition précise. Comme d'autres principes juridiques, tels ceux du « juste » ou de la « bonne foi », la notion de proportionnalité est abordée et comprise différemment selon l'école juridique (common law vs droit civil) ou le domaine de droit (droit privé vs droit public). Certains auteurs lui prêtent d'ailleurs l'adjectif de « caméléon »²⁴, tellement son interprétation et son application peuvent différer selon le contexte dans lequel elle s'inscrit. Aux fins du présent texte, nous nous pencherons uniquement sur la définition qui en a été faite en matière administrative

[Page 183]

et civile : tout d'abord, très brièvement, en Europe occidentale et ensuite plus spécifiquement au Canada et au Québec. Enfin, nous aborderons succinctement l'implication de cette notion dans l'application et l'interprétation d'autres concepts juridiques.

En Europe occidentale, le *Dictionnaire de droit administratif*²⁵ indique que, dans un contexte de droit administratif, « [l]a proportionnalité peut être définie comme une adéquation entre les moyens employés par l'Administration et les fins qu'elle vise »²⁶. Sur une note humoristique que nous apprécions particulièrement pour l'image claire qu'elle transmet, ce dictionnaire réfère à l'idée, « empruntée à G. Braibant, selon laquelle on ne doit pas écraser une mouche avec un marteau-pilon »²⁷.

Toujours en Europe occidentale, Lord Woolf, dans son rapport en matière de procédure civile anglaise, mentionne que la notion de proportionnalité implique que l'on « [traite] chaque instance d'une manière qui soit proportionnée à son importance, à la somme en jeu, à la complexité des questions en litige et à la situation financière des parties »²⁸.

Plus près de nous, le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*²⁹ définit le principe de proportionnalité (*proportionality*) en matière civile de la manière suivante³⁰ :

1. En matière civile, principe suivant lequel les parties de même que les tiers auxquels elles font appel doivent veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, ainsi qu'à la nature et à la complexité de leur différend.

Rem. Ce principe s'applique également aux juges dans la gestion des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent.

[Page 184]

Quant à la jurisprudence canadienne, la Cour suprême du Canada mentionne en 2009, dans *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*³¹, que la proportionnalité veut « que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive [des] institutions de la justice civile »³². Quelques années plus tard, dans *Hryniak c. Mauldin*³³, un arrêt rendu à l'unanimité en 2014, la Cour suprême souligne l'importance du principe de proportionnalité en matière d'accès à la justice, ce qui nous apparaît

particulièrement parlant en droit administratif. Nous reviendrons sur ces décisions au titre 2.1.

Au Québec, c'est à la suite de son introduction au *Code de procédure civile*³⁴ en 2003 que l'on verra ses premières interprétations formelles. Nous aborderons également celles-ci au titre suivant.

Enfin, outre les définitions doctrinales et jurisprudentielles de la notion de proportionnalité en tant que telle, soulignons que celle-ci s'inscrit implicitement dans l'interprétation et l'application d'autres concepts juridiques. Elle se trouve ainsi étroitement liée à l'interprétation et à l'application des concepts de bonne foi³⁵, de raisonnable³⁶, d'équité, de prudence ou encore de saine administration de la justice. Bien que nous nous attarderons brièvement sur la place sous-jacente de la proportionnalité dans l'interprétation et l'application de certains concepts juridiques appliqués en droit administratif québécois (titres 3.1 et 4.1), le présent texte vise principalement à étudier l'application directe du principe de proportionnalité en matière de gestion de la preuve et de la procédure par les tribunaux administratifs québécois (titres 3.2 et 4.2).

2. AVÈNEMENT DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ DANS LA PROCÉDURE CIVILE QUÉBÉCOISE

Comme nous venons de le voir, la notion de proportionnalité n'est pas nouvelle et était déjà appliquée en droit bien avant qu'elle

[Page 185]

ne soit codifiée. Au Québec, cette codification au *Code de procédure civile* a mené à l'avènement de la notion de proportionnalité à titre de principe directeur de la procédure civile, ce sur quoi nous nous attarderons dans les prochaines lignes. Plus précisément, nous nous pencherons sur la codification de ce principe lors des réformes du *Code de procédure civile* entrées en vigueur en 2003 (titre 2.1) et 2016 (titre 2.2). Dans chacun des cas, nous étudierons brièvement les raisons ayant amené le législateur à intégrer la proportionnalité à la procédure civile québécoise et nous examinerons l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux. Ultimement, nous verrons ce qui a incité les tribunaux administratifs à appliquer eux-mêmes ce principe (titre 2.3).

2.1 La réforme de 2003

Le 4 juin 1998, le ministre de la Justice annonce la création d'un Comité de révision de la procédure civile (Comité), composé de magistrats et de membres du Barreau du Québec. Leur mandat vise notamment « à l'implantation d'une justice civile plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent tant pour le justiciable que pour le système de justice lui-même »³⁷.

En juillet 2001, le Comité présente son rapport *La révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire*³⁸ dans lequel il émet plusieurs constats. Parmi ceux-ci figurent une diminution du nombre des audiences, des coûts qui freinent l'accessibilité à la justice, une procédure et des règles complexes qui jouent un rôle dissuasif auprès du justiciable, ainsi que des délais importants.

Pour tenter de remédier aux conséquences de ces situations problématiques, le Comité émet plusieurs recommandations, dont celle d'intégrer la proportionnalité à titre de principe directeur de la procédure civile québécoise. En effet, il apparaît crucial pour le Comité que le *Code de procédure civile* commande que les actions des parties et des tribunaux soient inspirées par une même préoccupation de proportionnalité.

[Page 186]

En réponse aux recommandations formulées par le Comité, le projet de loi n° 54 : *Loi portant réforme du Code de procédure civile*³⁹ est présenté le 13 novembre 2001. La loi est sanctionnée le 9 juin 2002 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Des changements majeurs sont apportés au *Code de procédure civile*⁴⁰ alors en vigueur, notamment par l'ajout des **articles 4.1** et **4.2**. Ceux-ci énoncent les principes directeurs applicables à toutes les instances, dont le principe de proportionnalité, et commandent aux parties de rechercher un juste équilibre dans leur utilisation des procédures :

4.1. Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

(Notre soulignement)

Par l'adoption de ces nouveaux articles, le législateur souhaite affirmer « la responsabilité de l'État dans l'organisation et le maintien du service public qu'est le système de justice », ainsi que « la responsabilité des juges dans la gestion des instances et le bon déroulement des affaires »⁴¹.

La codification du principe de proportionnalité dans la procédure civile étant nouvelle, les tribunaux ont évidemment été appelés à l'interpréter dans le cadre de leurs dossiers.

[Page 187]

Ainsi, en 2009, dans l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)*⁴², la Cour suprême du Canada jugeait opportun d'émettre quelques réflexions sur cette question. Outre le fait d'énoncer que la proportionnalité « veut que le recours à la justice respecte les principes de bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile »⁴³, que nous avons vu au titre 1, le plus haut tribunal du pays précise dans cette décision qu'il est important de ne pas réduire la proportionnalité « à un simple principe à valeur interprétative qui n'accorderait aucun pouvoir réel aux tribunaux à l'égard de la conduite de la procédure civile au Québec »⁴⁴.

En 2014, dans l'affaire *Hryniak c. Mauldin*⁴⁵, la Cour suprême du Canada constate qu'il « se dégage un consensus sur le fait que l'équilibre traditionnel entre les longues procédures préalables au procès et le procès conventionnel ne correspond plus à la réalité actuelle et doit être rajusté »⁴⁶. Pour la Cour, un virage culturel s'impose et oblige les juges à assurer la gestion du processus judiciaire dans le respect du principe de la proportionnalité. À cet égard, la Cour suprême estime que la proportionnalité peut constituer « la pierre d'assise de l'accès au système de justice civile »⁴⁷.

Toujours en 2014, la Cour d'appel, dans l'affaire *Uashaunuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec*

(*Procureure générale*)⁴⁸, énonce que les **articles 4.1** et **4.2** du **Code de procédure civile** confèrent « un réel pouvoir d'encadrement aux juges chargés de la saine administration des dossiers »⁴⁹.

Toutefois, bien que la volonté d'accroître le pouvoir d'intervention des tribunaux lors de l'instance soit reconnue par la jurisprudence, certains soulèvent des réserves quant à l'étendue de l'application des **articles 4.1** et **4.2**.

Notamment, dans un article publié en 2009 et intitulé « Gestion d'instance, proportionnalité, et preuve civile : État provisoire

[Page 188]

des questions »⁵⁰, le juge Yves-Marie Morissette se questionne sur l'effet que doit avoir ce principe sur la présentation de la preuve. Se référant aux **articles 4.1** et **4.2** du **Code de procédure civile**, il écrit⁵¹ :

[...] Par ailleurs, ces textes sont potentiellement contradictoires : si les dérapages provoqués par la culture « adversariale » sont à corriger et que l'idée maîtresse pour le faire est le principe de proportionnalité, pourquoi réitérer, ce dont chacun se doutait déjà, que les parties sont maîtres de leur dossier ? [...]

De l'avis du juge Morissette, « [l]e principe de proportionnalité doit avoir priorité sur la maîtrise du dossier par les parties »⁵².

La Cour d'appel, dans l'affaire *Charland c. Lessard*⁵³, note également que, dans l'état du droit alors en vigueur, le pouvoir dévolu aux tribunaux comporte ses limites et qu'il peut être difficile pour une partie qui se plaint du non-respect du principe de proportionnalité d'obtenir réparation.

Avec le temps, les limites à l'intervention des tribunaux et l'absence de codification du principe de proportionnalité à l'égard des règles de preuve ont mené à des réflexions sur la pertinence de procéder à une nouvelle réforme.

2.2 La réforme de 2016

En avril 2006, soit un peu plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la **Loi portant réforme du Code de procédure civile**, un rapport d'évaluation de cette réforme est préparé par le ministère de la Justice⁵⁴. Eu égard à l'application du principe de proportionnalité, le rapport constate qu'il n'est pas encore bien intégré dans la culture judiciaire des avocats. En effet, « [c]es derniers, habitués à utiliser tout l'arsenal possible pour bien représenter leur client, ont de la difficulté avec cette nouvelle philosophie et avec le changement de mentalité et de pratique qu'ils se doivent, dorénavant, d'opérer »⁵⁵.

[Page 189]

Par ailleurs, plusieurs juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel qui ont été consultés dans le cadre de la préparation du rapport ont proposé que l'**article 4.2** du **Code de procédure civile** soit modifié de manière à ce que le principe de proportionnalité s'applique non seulement aux actes de procédure écrite, mais également aux moyens de preuve⁵⁶. Cette recommandation est d'ailleurs celle qui est retenue au rapport en guise d'approche pour l'avenir.

Le **Code de procédure civile**⁵⁷ actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et impose une nouvelle approche à la procédure civile. Tel que l'indique la Cour d'appel dans *Lavigne et 6040993 Canada inc.*⁵⁸, cette « approche axée sur l'efficacité et la célérité s'impose à l'égard de l'ensemble des décisions portant sur le déroulement de l'instance »⁵⁹.

La volonté du législateur de cristalliser l'importance de la proportionnalité au nouveau **Code de procédure civile** ne fait aucun doute. Dès sa disposition préliminaire, le législateur indique qu'il vise « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice »⁶⁰.

Les articles 4.1 et 4.2 de l'ancien **Code de procédure civile** sont remplacés par les **articles 18** et **19**. Alors que leurs prédécesseurs figuraient au Titre I – *Dispositions introductives*, les **articles 18** et **19** figurent au Chapitre III – *Les principes directeurs de la procédure*, du Titre II – *Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire*, ce qui est révélateur de l'importance qu'y consacre le législateur.

De plus, dorénavant, la proportionnalité n'est plus limitée aux actes de procédure, mais s'étend également aux moyens de preuve choisis par les parties (par ex. : nombre de témoins, longueur des interrogatoires, quantité d'autorités, etc.).

[Page 190]

L'article 18 du nouveau **Code de procédure civile** se lit comme suit :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

(Nos soulignements)

Par ailleurs, bien que les parties demeurent maîtres de leur dossier, l'article 19 du nouveau **Code de procédure civile** précise que cette maîtrise existe, « sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement ». Le second alinéa de l'article 9 du nouveau **Code de procédure civile** renchérit sur la mission des tribunaux qui est « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » et leur pouvoir d'intervention. Ces changements font en sorte que la proportionnalité a maintenant préséance sur la maîtrise du dossier, « puisqu'elle doit s'exercer en veillant à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige »⁶¹.

2.3 De la procédure civile au droit administratif

De ce qui précède, il est clair que les changements apportés au fil des ans à la procédure civile québécoise témoignent d'une évolution importante de la culture procédurale. En effet, de plus en plus, une justice simple, proportionnée et économique est souhaitée.

Il va sans dire que de telles valeurs ne sont pas l'apanage des tribunaux civils. Elles existaient déjà dans la **Loi sur la justice administrative**⁶²

[Page 191]

(LJA) où l'article 1 précise que la qualité, la célérité et l'accessibilité caractérisent la justice administrative.

Même si les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles de preuve et de procédure civiles⁶³, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent s'en inspirer, surtout lorsque les objectifs convergent. À cet égard, il n'est donc pas surprenant que le principe de proportionnalité ait fait l'objet de réflexions et d'analyses par les tribunaux administratifs.

3. APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ EN DROIT ADMINISTRATIF

« La proportionnalité est aujourd'hui un principe qui déborde les limites du droit privé et [s'applique] à de nouvelles branches du droit »⁶⁴, dont le droit administratif. Aux fins du présent titre, nous analyserons d'abord l'encadrement législatif général de ce principe en droit administratif, plus particulièrement par la LJA (titre 3.1). Nous étudierons ensuite son application par le Tribunal administratif du Québec, la Régie du logement et la défunte Commission des relations du travail (titre 3.2)⁶⁵.

3.1 Le principe de proportionnalité en droit administratif

Si le principe de proportionnalité est maintenant prévu explicitement au *Code de procédure civile*, la situation diffère en droit administratif.

[Page 192]

En effet, sauf pour quelques dispositions qui y réfèrent⁶⁶, dont l'*article 2 des Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*⁶⁷ (RPPTAT) que nous aborderons au titre 4, le principe de proportionnalité demeure absent de la majorité des lois et des règlements qu'appliquent et qu'interprètent les tribunaux administratifs.

Malgré ce quasi-silence législatif, la jurisprudence offre plusieurs exemples qui attestent de la volonté des tribunaux administratifs de gérer leurs audiences et de rendre leurs décisions conformément au principe de proportionnalité. En effet, sans y être expressément nommé, il arrive que ce principe soit abordé de manière implicite par les décideurs au soutien de leurs décisions.

Ceci peut s'expliquer, notamment, par l'objet même de la LJA, à laquelle les tribunaux administratifs sont assujettis. En effet, comme nous l'avons vu, l'article premier de cette loi vise à assurer *la qualité, la célérité et l'accessibilité* de la justice administrative.

Pour atteindre ces objectifs, une procédure plus souple, informelle et efficace est donc favorisée. À ce titre, les articles 11 et 12 de la LJA qui se retrouvent au Chapitre II – *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle*, du Titre I – *Règles générales applicables à des décisions individuelles prises à l'égard d'un administré*, déterminent des balises procédurales générales qui s'appliquent aux organismes qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle au sens de cette loi⁶⁸.

L'article 11 de la LJA prévoit que l'organisme est maître de la conduite de l'audience et qu'il doit mener les débats avec souplesse. Ce même article mentionne que l'organisme décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il dispose donc d'une plus grande latitude que les tribunaux judiciaires en matière

[Page 193]

de preuve, puisque les règles civiles ne le lient pas, même s'il peut s'y référer au besoin. Par exemple, en matière de proportionnalité, certains décideurs⁶⁹, en l'absence de dispositions analogues dans leur propre loi, ont jugé opportun de s'inspirer des articles 18 et 19 du nouveau *Code de procédure civile* pour trancher une question qui leur était soumise ou pour assurer la saine administration de leur audience.

L'article 12 de la LJA permet, quant à lui, aux organismes de prendre des mesures pour délimiter le débat. Cette disposition permet notamment au décideur de circonscrire le litige à ce qui est nécessaire, afin d'éviter d'alourdir inutilement le processus. L'organisme peut également apporter, lors de l'audience, un secours équitable et impartial aux parties. Ceci permet de faciliter les échanges et le déroulement de l'audience.

Par ailleurs, alors que « [l]a réforme [de la procédure civile] avait pour objet d'éliminer les effets pervers du système "contradictoire" ou "*adversarial*" »⁷⁰, cette problématique se pose moins en droit administratif. En effet, il est reconnu que les tribunaux administratifs « fonctionnent suivant une approche mixte, à la fois contradictoire et inquisitoire, car bon nombre ont des pouvoirs accessoires en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* ou l'équivalent »⁷¹. Le caractère inquisitoire permet aux décideurs de jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité, sous réserve du respect des règles de justice naturelle⁷².

Considérant l'autonomie et la latitude dont bénéficient les tribunaux administratifs, leur rôle proactif et l'objectif énoncé à l'article premier de la LJA, il va de soi que les principes énoncés en matière de proportionnalité dans les décisions civiles ont rapidement trouvé écho au sein des tribunaux administratifs.

[Page 194]

D'ailleurs, le projet de loi n° 168 : *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*⁷³, qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2017, propose même d'introduire « dans la *Loi sur la justice administrative* le principe de la proportionnalité des procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles ».

L'article 134 de ce projet de loi modifierait ainsi l'article 11 de la LJA par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Les parties doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité du recours.

L'organisme et les membres doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur est confiée, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

(Nos soulignements; nos italiques)

L'adoption de cette disposition refléterait, à notre avis, la volonté du législateur et contribuerait aux objectifs énoncés dans la LJA et à leur application par les tribunaux administratifs québécois. Toutefois, considérant l'absence de développement au projet de loi depuis sa présentation ainsi que l'élection d'un nouveau parti majoritaire à l'Assemblée nationale en octobre dernier, il est difficile de déterminer s'il sera même adopté.

3.2 Application du principe de proportionnalité par le tribunal administratif du Québec, la Régie du logement et la Commission des relations du travail

Alors que l'[article 63.1](#) de la [Loi sur la Régie du logement](#)⁷⁴, qui institue la Régie du logement (Régie)⁷⁵, prévoit explicitement l'application

[Page 195]

du principe de proportionnalité en matière de procédure, la LJA, qui institue le Tribunal administratif du Québec (TAQ)⁷⁶ et les anciennes dispositions du [Code du travail](#)⁷⁷ relatives à la défunte Commission des relations du travail (CRT), de même que la réglementation faite en vertu de ces lois, ne le mentionnent pas. Cela n'a toutefois pas empêché le TAQ et la CRT, tout comme la Régie, de l'appliquer.

Dans les prochaines lignes, nous verrons dans quels contextes cette application s'inscrit. Notre objectif n'est toutefois pas ici de couvrir l'ensemble des décisions rendues par ces trois tribunaux où la question de la proportionnalité est mentionnée. Nous ne traiterons pas, par exemple, des décisions statuant sur la proportionnalité de la sanction imposée. La présente partie vise plutôt à identifier des décisions ayant appliqué et interprété celle-ci en matière de preuve et de procédure, celles-ci, hormis pour la Régie⁷⁸, n'étant pas légion. Ces décisions sont ici regroupées en trois catégories : celles appliquant le principe de proportionnalité dans la gestion de l'instance, celles l'appliquant en matière d'administration de la preuve et enfin, les autres décisions appliquant ce principe en matière de preuve et de procédure.

3.2.1 Application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance

Tant le TAQ et la Régie que la CRT se sont prononcés sur l'application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance, et ce, dans des contextes fort divers. Ces tribunaux ont, par exemple, appliqué ou refusé d'appliquer ce principe dans le cadre d'une demande relative à la détermination du district judiciaire pour l'audience au fond, d'une demande de récusation dans laquelle on reprochait au juge d'avoir incité les parties à régler, aux fins d'encadrer l'intervention d'une partie, de même que relativement à des demandes de suspension et de scission d'instance.

[Page 196]

- *Détermination du district judiciaire pour l'audience au fond*

Dans *Québec (Procureur général) (Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports) c. Agence pétrolière Sag.-Lac-Nord inc.*⁷⁹, le TAQ devait déterminer le district judiciaire approprié pour l'audience au fond. Dans ses motifs, le TAQ indique qu'il n'a pas, en l'espèce, à tenir compte de la règle de la proportionnalité qu'appliquent les cours de justice sur la base du [Code de procédure civile](#). Bien qu'il s'inspire des principes applicables en matière de changement de lieu d'audience prévus au [Code de procédure civile](#), pour le TAQ, en justice administrative, c'est plutôt le premier alinéa de l'article 1 de la LJA relativement à l'accessibilité qui prévaut.

- *Demande de récusation dans laquelle on reprochait au juge d'avoir incité les parties à régler*

Une affaire fort intéressante dans laquelle la Régie étudie plus longuement l'application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance a été tranchée par la décision *Gérer son quartier c. Chakri*⁸⁰. Dans cette affaire, la Régie rejette la demande de récusation d'une partie ayant allégué avoir été forcée par le juge administratif à négocier. Dans ses motifs, la Régie indique que, dans le cadre de la gestion de l'instance et en application du principe de proportionnalité, le tribunal peut inviter les parties à discuter. Ainsi, pour la Régie :

[18] [...] Le principe de la proportionnalité comprend en effet implicitement le principe d'économie pour favoriser l'accès à la justice. Relativement au pouvoir d'intervention du juge consacré à l'[article 4.2 du Code de procédure civile](#), les auteurs Emery et Ferland affirment que ce principe confère « le droit au tribunal de première instance de décider des moyens propres à accélérer ou à abréger l'audition », en donnant pour exemples la possibilité pour le juge de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'inviter les parties à faire des admissions ou encore de participer à des conférences de règlement à l'amiable ou à la médiation. Reprenant ce passage dans *Lomaga c. Héma-Québec*, la Cour supérieure affirme pour autant que « le pouvoir d'intervention du juge facilite l'accessibilité à la justice et l'utilisation

[Page 197]

optimale de toutes les ressources. Ce pouvoir de gestion du juge de première instance doit s'exercer de façon prudente et dans le respect des droits reconnus aux parties ». [...] (Notes omises; notre soulignement)

- *Encadrement de l'intervention d'une partie*

Dans l'affaire *Analcor inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*⁸¹, une décision rendue par le TAQ en matière environnementale, le tribunal accueille une requête en intervention d'un regroupement de citoyens. Pour le tribunal, « [l]eur intervention est pertinente et elle est susceptible d'apporter un éclairage différent, puisqu'en tant que résidents, ils ont une connaissance concrète de [la] problématique »⁸². Le tribunal ajoute que « [c]elle-ci peut être pertinente par rapport à la détermination du cadre légal et réglementaire applicable »⁸³. Il limite toutefois l'intervention du regroupement à une courte preuve et à des représentations n'excédant pas deux heures, et indique qu'il ne pourra pas produire d'expertise⁸⁴. Pour le tribunal, une telle intervention respecte les principes de la proportionnalité et du temps alloué aux parties.

- *Demandes de suspension et de scission d'instance*

Enfin, dans quelques décisions rendues par l'ancienne CRT, le tribunal applique le principe de proportionnalité dans le cadre de demandes de suspension et de scission d'instance.

Dans *Azeff c. Marchés mondiaux CIBC inc.*⁸⁵, une décision rendue en janvier 2014, Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) demande à la CRT de suspendre l'audience sur les remèdes appropriés puisque la décision accueillant la plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante du plaignant fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Adaptant à la réalité de la Commission les critères de suspension élaborés par les tribunaux de droit commun qui incluent le respect de la règle de proportionnalité imposé alors par l'[article 4.2 du Code de procédure civile](#), la CRT rejette la demande de CIBC. Pour la CRT,

[Page 198]

le critère de la saine administration penche du côté de la détermination rapide des droits des parties et la règle de la proportionnalité ne fait pas obstacle à la poursuite des procédures puisqu'elle est la seule instance habile à se prononcer sur les remèdes. Cette décision a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire et d'une requête en sursis. Alors que la première n'a jamais été tranchée, la Cour supérieure, sous la plume du juge Hamilton, a rejeté la seconde⁸⁶.

L'affaire *RBC Dominion Securities inc. c. Lévesque*⁸⁷, entendue quelques jours après la décision de la Cour supérieure sur la requête en sursis dans l'affaire *Azeff*⁸⁸, concerne également une demande de suspension de

l'audience sur les remèdes en raison de l'existence d'une requête en révision judiciaire. Ici encore, la demande de suspension est rejetée après application des critères de suspension élaborés par les tribunaux de droit commun, dont celui de la proportionnalité, sans toutefois ajouter à ce qui a déjà été mentionné sur cette question dans le cadre de l'affaire *Azeff*.

Malgré ces deux décisions où la CRT rejette les demandes de sursis, elle a tout de même parfois suspendu un recours afin d'assurer le respect de la règle de la proportionnalité⁸⁹.

Quant à l'application du principe de proportionnalité à l'égard d'une demande de scission, nous vous référons à la décision *Lacroix c. Alliance autochtone du Québec inc.*⁹⁰. Cette affaire concerne une demande de scission présentée dans le cadre du traitement de plaintes déposées en vertu des [articles 122, 123.6 et 124](#) de la [Loi sur les normes du travail](#)⁹¹ (LNT). Dans cette affaire, l'employeur soulève un moyen préliminaire selon lequel il est régi par la compétence législative fédérale et demande une scission de l'instance afin de traiter en premier lieu de cette question. La CRT rejette cette

[Page 199]

demande. À l'audience, le salarié et le Procureur général du Québec, intervenant, plaident qu'« une saine administration de la justice et même la règle de la proportionnalité militent [...] en faveur d'une audience sur le fond »⁹², ce que retient la CRT. Pour la Commission, « il serait périlleux de décider sur une preuve qui présente le risque d'être sommaire alors que le débat au fond permettra d'obtenir l'ensemble des données requises pour une analyse poussée »⁹³. De plus, une décision préliminaire pourrait être portée en appel, ce qui retarderait encore le dossier⁹⁴.

3.2.2 Application du principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve

Plusieurs décisions rendues par les trois tribunaux étudiés réfèrent expressément au principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve. Il y a été ainsi référé dans le cadre de demandes d'annulation de citations à comparaître, d'autorisation de présenter une nouvelle preuve, de même que pour encadrer la contre-preuve présentée à l'audience.

- *Annulation de citation à comparaître*

Dans *Société en commandite Sommet Bleu c. Sainte-Adèle (Ville)*⁹⁵, une décision rendue par le TAQ, le tribunal annule une vingtaine de citations à comparaître émises par la partie requérante en application du principe de proportionnalité. Dans sa décision, le TAQ souligne que l'impact financier des présentes affaires, qui représenterait une économie potentielle en taxes municipales de 500 \$ à 1000 \$, ne justifie pas un si grand nombre d'ordonnances *duces tecum*. Il souligne également l'obligation, pour le procureur de la requérante, de « correctement informer sa cliente avant d'engager pour elle les frais que de telles procédures impliquent »⁹⁶. Enfin, le TAQ précise qu'il ne lui appartient cependant pas « de limiter le nombre de citations à un chiffre qui pourrait apparaître comme étant plus "raisonnable" »⁹⁷, non plus que de « participer ou [de] se faire complice de cette "partie de pêche" »⁹⁸. Si la requérante souhaite faire entendre des témoins,

[Page 200]

il lui appartient de faire un choix judicieux et proportionné avant de les assigner.

Une autre décision du TAQ dans laquelle il annule une citation à comparaître a attiré notre attention. Dans celle-ci⁹⁹, la citation à comparaître avait été signifiée par le procureur de la requérante au ministre du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Dans ses motifs, le TAQ indique que « dans le respect du principe de proportionnalité [,] il y a lieu de réduire le déplacement de témoins et la multiplication de témoignages lorsque cela n'est pas nécessaire »¹⁰⁰. Il prend également en considération « qu'une copie de tout le dossier relatif à l'affaire doit être transmise au Tribunal ainsi qu'à la partie requérante »¹⁰¹ et que le témoignage du ministre n'ajouterait rien de plus à ceux du personnel du MDDELCC.

- *Autorisation de déposer une nouvelle preuve*

Ici encore, ce sont des décisions du TAQ qui nous apparaissent les plus pertinentes à mentionner, dont deux portent sur l'introduction d'une nouvelle preuve d'expert.

La première est la décision *Kirkland (Ville de) c. Les Immeubles Yale Itée*¹⁰². Dans ce jugement, rendu en matière d'expropriation, l'expropriée demande notamment la permission de produire une nouvelle expertise suivant le dépôt en preuve d'un document récemment retrouvé, ce que le TAQ refuse. Pour le TAQ, même si le document était perdu, son contenu était connu de l'expropriée et celle-ci aurait pu en parler avec ses experts. De plus, le TAQ considère que permettre une nouvelle expertise qui évaluerait l'immeuble sous un nouvel angle est disproportionné en ce que cela occasionnerait des délais additionnels et obligerait l'autre partie à produire une contre-expertise. La Cour du Québec a accueilli l'appel de l'expropriée sur cette question. Toutefois, il ressort du procès-verbal de la Cour que la Ville ne s'opposait plus à la production, la Cour a donc rendu son jugement sans avoir à analyser le raisonnement du TAQ.

[Page 201]

L'autre exemple que nous avons retenu relativement à la preuve d'expert est *Ville de Laval c. Héritiers de Anthony Mergl*¹⁰³, encore une fois une affaire d'expropriation. Ici, la partie expropriée demande le rejet de deux rapports d'expertises, soit un rapport complémentaire d'expertise d'évaluation et un rapport juricomptable. L'expropriée invite le TAQ à s'inspirer des règles de la proportionnalité pour écarter les rapports¹⁰⁴ et ajoute que leur rejet lui éviterait une dépense d'énergie, de temps et d'argent. Malgré cet argument, le TAQ accepte le dépôt en preuve du rapport juricomptable, indiquant que chaque cas est un cas d'espèce et qu'il reviendra au juge au fond d'évaluer la force probante de cette expertise. Le TAQ accueille toutefois la requête en rejet quant au rapport complémentaire d'expertise d'évaluation, mentionnant que le rapport avait été rédigé et déposé en violation du procès-verbal signé par les parties au terme de conférences préparatoires. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, qui a été rejeté¹⁰⁵. Dans ses motifs, la Cour supérieure ne traite pas de la question de la proportionnalité abordée par le tribunal administratif.

Enfin, l'affaire *Couillard Construction Itée c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*¹⁰⁶ concerne cette fois-ci une requête en révision interne à l'égard d'une décision du TAQ ayant rejeté l'objection au dépôt de plusieurs documents de Couillard Construction Itée (TAQ-1)¹⁰⁷. En révision (TAQ-2), l'entreprise prétend que ces nouveaux documents porteraient atteinte à son droit à une défense pleine et entière et au principe de proportionnalité. Le tribunal rejette la requête. Pour TAQ-2, même si TAQ-1 n'a pas traité spécifiquement de la proportionnalité, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle donnant ouverture à la révision d'une décision interlocutoire, d'autant plus que la preuve ne démontre pas en quoi leur dépôt serait disproportionné. TAQ-2 analyse néanmoins la proportionnalité et considère que les documents ne complexifient pas le débat, n'imposent aucun fardeau additionnel et ne changent pas les questions en litige.

[Page 202]

- *Encadrement de la contre-preuve présentée à l'audience*

Dans *Fraternité des policières et policiers de Montréal c. Ville de Montréal*¹⁰⁸, une décision rendue par la CRT, le tribunal cite la règle de la proportionnalité afin d'encadrer la contre-preuve faite à l'audience. Dans cette décision, la CRT indique que :

[31] La contre-preuve doit viser un aspect essentiel du dossier, plutôt que des faits incidents ou collatéraux. La règle de proportionnalité s'applique et les débats doivent se conclure avec célérité, diligence et efficacité (art. 114 du Code). La contre-preuve ne doit pas entraîner la relance du débat. Elle doit permettre de le conclure. La réplique n'est permise que sur autorisation.

[32] Quant à la contre-preuve par un expert (surtout si ce n'est pas le même qu'en preuve principale), il ne peut témoigner que pour commenter l'opinion de l'expert en défense.

3.2.3 Autres décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure

Outre celles rendues en matière d'administration de la preuve et de l'instance, nous avons sélectionné quelques décisions, ici toutes de la Régie, appliquant le principe de proportionnalité dans d'autres contextes pertinents en matière de preuve et de procédure. La Régie a ainsi appliqué ce principe de manière similaire à la règle *de minimis non curat lex*, qui « empêche un demandeur de saisir le tribunal d'un litige dont l'enjeu est insignifiant »¹⁰⁹, de même que dans le cadre d'une demande de rejet d'amendements.

- *Application similaire à la règle de minimis non curat lex*

À plusieurs reprises, la Régie a appliqué le principe de proportionnalité de manière similaire à la règle *de minimis non curat lex*. Sans résumer chacune de ces décisions, pour la plupart fort succinctes, mentionnons simplement que la Régie a par exemple rejeté des demandes de montants jugés négligeables ou insignifiants, au motif que les coûts et le temps exigés du défendeur pour qu'il présente

[Page 203]

une défense n'étaient pas proportionnels à la nature et à la finalité de la demande¹¹⁰.

- *Demande de rejet d'amendements*

Dans *Place pour rester c. Dallaire*¹¹¹, la Régie fait état du principe de proportionnalité relativement à une demande de rejet de deux amendements. Dans cette affaire, le tribunal affirme « que si un amendement brise l'équilibre entre les parties ou n'est pas proportionnel ou s'il est tardif, on pourra le refuser »¹¹². Elle précise qu'« [e]n application de ce principe, le Tribunal devra refuser un amendement si la partie est prise par surprise et ne peut préparer une défense pleine et entière »¹¹³. Par exemple, « serait contraire à l'intérêt de la justice un amendement fait après la présentation de la preuve en demande, alors que l'autre partie aurait préparé sa défense en fonction de la demande faite »¹¹⁴.

3.3 Quand le droit administratif s'approprie un principe introduit dans la procédure civile

Si vous jetez un œil aux références des décisions abordées au présent titre (vous êtes peut-être à le faire à l'instant même), vous remarquerez qu'elles sont toutes postérieures à la codification du principe de proportionnalité au *Code de procédure civile*. Ainsi, bien qu'avec une certaine parcimonie, force est de constater que les tribunaux administratifs québécois se sont partiellement approprié ce nouveau principe directeur de la procédure civile. Nous verrons au titre suivant que c'est également le cas du tribunal administratif compétent en matière de santé et de

sécurité.

4. APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail a été, tour à tour, la Commission d'appel en

[Page 204]

matière de lésions professionnelles du Québec (CALP), de 1985 à 1998, la Commission des lésions professionnelles (CLP), de 1998 à 2015 et, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (TAT). Dans les prochaines lignes, nous analyserons comment la législation et la réglementation applicables à l'un et l'autre de ces tribunaux les a outillés pour appliquer le principe de proportionnalité (titre 4.1), de même que l'application concrète que chacun en a faite (titre 4.2). Relativement à l'application du principe de proportionnalité par le TAT, considérant le faible nombre de décisions y référant explicitement et puisque les pouvoirs du TAT relatifs à son application en matière de preuve et de procédure sont les mêmes dans toutes les divisions, nous étudierons tant les décisions rendues par le TAT, division de la santé et de la sécurité du travail que celles rendues par les autres divisions du tribunal. Par ailleurs, nous aborderons, très brièvement, comment le principe de proportionnalité a participé à la création même de ces tribunaux.

4.1 Le principe de proportionnalité et le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail

Ni la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹¹⁵ (LATMP) ni la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹¹⁶ (LITAT) ne prévoient expressément l'application du principe de proportionnalité par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail. Néanmoins, tout comme pour les autres tribunaux administratifs, ce silence législatif n'a pas empêché ce tribunal de s'en inspirer pour trancher certaines questions soulevées devant lui. En effet, limiter les coûts, réduire les délais, éviter les débats inutiles ou encore évaluer le préjudice potentiel des parties, le tout à la lumière de la complexité du litige, sont quelques-unes des considérations qui sont soupesées par un décideur lorsque celui-ci doit prendre une décision en cours d'instance. L'ensemble de ces facteurs et l'analyse qu'en fait le décideur rejoignent parfois implicitement l'objectif de proportionnalité, même s'il n'est pas toujours expressément nommé.

Parmi les situations où la notion de proportionnalité peut certainement contribuer à aider le décideur dans sa prise de décision,

[Page 205]

mentionnons les dispositions relatives au rejet sommaire¹¹⁷, à la jonction d'affaires¹¹⁸, à la conciliation¹¹⁹, à la conférence préparatoire¹²⁰, à la possibilité pour la CLP ou le TAT de suppléer par toute procédure compatible¹²¹, au délai pour rendre une décision¹²² et à la nécessité de rendre une décision claire et concise¹²³.

Ainsi, malgré leur absence explicite, implicitement, la recherche d'un équilibre entre les parties et la proportionnalité étaient déjà au cœur des préoccupations du législateur, bien avant l'adoption, le 4 mai 2017, des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*¹²⁴ (RPPTAT) et de son **article 2**, qui prévoit expressément que « [l]es actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité ».

L'**article 2** des **RPPTAT** traduit ainsi la volonté du TAT de veiller à ses devoirs de qualité, de célérité et d'accessibilité énoncés à la LJA ¹²⁵ et de s'assurer que les demandes qui lui sont présentées soient traitées « de façon simple, souple et avec célérité » ¹²⁶. Il confirme de plus l'importance que souhaite accorder le TAT au principe de proportionnalité, tant au niveau de la procédure que des moyens de preuve.

Par ailleurs, soulignons que le principe de proportionnalité introduit au **Code de procédure civile** en 2003 s'inscrit tout à fait dans la ligne de pensée qui a amené la création des tribunaux administratifs ¹²⁷, dont le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité des tribunaux. En effet, au même titre que l'avènement du principe de proportionnalité dans la procédure civile québécoise, la création de la CALP en 1985 « est la conséquence d'une volonté constante d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité des institutions qui administrent

[Page 206]

la justice » ¹²⁸. Il en va même de l'entrée en vigueur de la **Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives** ¹²⁹ le 1^{er} avril 1998, qui a mené à l'abolition des bureaux de révision paritaire et de la CALP, à la mise en place de la conciliation comme mode de règlement des litiges en matière de santé et de sécurité du travail et, comme son nom l'indique, à l'institution de la CLP.

4.2 Application du principe de proportionnalité par le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail

Comme au titre 3.2, notre objectif ici n'est pas de résumer l'ensemble des décisions dans lesquelles le principe de proportionnalité est mentionné par le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité, mais plutôt d'identifier des décisions l'ayant appliqué et interprété en matière de preuve et de procédure. Encore une fois, pour emprunter au jargon familier, « elles ne courent pas les rues ». Elles seront ici présentées en deux temps, soit celles rendues avant (titre 4.2.1) et celles rendues après (titre 4.2.2) l'entrée en vigueur des **RPPTAT**. Aussi, comme au titre 3.2, nous avons regroupé les décisions en trois catégories de décisions : celles appliquant le principe de proportionnalité dans la gestion de l'instance, celles l'appliquant en matière d'administration de la preuve, et enfin, les autres décisions appliquant ce principe en matière de preuve et de procédure.

4.2.1 Application avant l'entrée en vigueur des RPPTAT

D'emblée, mentionnons que nous n'avons répertorié aucune décision de la CALP dans laquelle la notion de « proportionnalité » est explicitement nommée ¹³⁰. Toutefois, quelques décisions de la CLP et ensuite du TAT, toutes divisions confondues, y font référence.

[Page 207]

4.2.1.1 Application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance

Trois décisions ont retenu notre attention quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance : deux rendues par la CLP, l'une à l'égard d'une demande de scission d'instance et l'autre relative à l'encadrement de l'audience par le tribunal, et l'une rendue par le TAT à l'égard d'une demande de jonction d'affaires.

- *Demande de scission d'instance*

Dans *Corporation de gestion de la voie maritime du St-Laurent et AITPFSO (section locale 711)* ¹³¹, la CLP

devait trancher une requête en révision (CLP-2) à l'égard d'une décision ayant rejeté une requête de l'employeur en scission d'instance afin d'isoler la question de son statut constitutionnel du fond du dossier (CLP-1). En révision, l'employeur reproche à CLP-1 d'avoir fait fi des principes de proportionnalité et des critères justifiant la scission d'instance. Le Procureur général du Québec, intervenu dans ce dossier, invoque également ce principe dans son argumentaire, mais pour en arriver à une conclusion diamétralement opposée. Pour lui, la démarche proposée par l'employeur pourrait avoir un effet « boomerang » et pour conséquence éventuelle de porter devant la Cour suprême du Canada tout débat sur cette question, ce qui ne constitue pas une solution efficace et proportionnelle favorisant une saine administration de la justice administrative, comparativement à un débat unique et complet. C'est ce dernier argument que retient CLP-1 et que confirme CLP-2.

- *Encadrement de l'audience*

Dans *S. G. et Compagnie A*¹³², le travailleur demande la récusation du premier juge administratif, lui reprochant notamment certains propos tenus en début d'audience portant sur l'encadrement des prétentions qui allaient lui être présentées. Cette demande est rejetée, puisque non soulevée à la première occasion. Toutefois, dans ses motifs, le décideur « tient quand même à mentionner que les juges administratifs de la [CLP] ont non seulement le pouvoir[,] mais aussi le devoir de gérer sainement et efficacement les litiges

[Page 208]

qui sont portés devant le tribunal »¹³³. Abordant le principe de proportionnalité, il mentionne également qu'« [i]l ne faut pas non plus se surprendre que dans le respect de la règle de proportionnalité, on accorde à une partie moins de temps pour procéder en audience que ce qu'elle demande »¹³⁴. Enfin, par application de la règle *de minimis non curat lex*, puisqu'il s'agissait d'une requête visant une prestation d'environ 30 \$, le décideur indique qu'« [i]l ne s'agit pas d'un manque d'impartialité [,] mais simplement d'une discussion appropriée sur la proportionnalité d'un recours »¹³⁵.

- *Demande de jonction d'affaires*

Dans l'affaire *Desbois et Service régional d'interprétation visuelle de l'Outaouais*¹³⁶, la présidente du TAT ordonne la jonction de plusieurs recours d'une travailleuse qui prétendait avoir été victime de harcèlement psychologique. Un de ces recours relevait du TAT division de la santé et de la sécurité du travail, et les autres de la division des relations du travail. Dans ses motifs, la présidente indique notamment qu'en vertu de la règle de la proportionnalité, il serait dans l'intérêt de la justice qu'il n'y ait qu'une seule audition pour réduire les coûts. Pour la présidente, il serait contraire à une saine administration de la justice que d'obliger les parties à faire deux fois, et devant deux décideurs différents, la même preuve alors que l'employeur est un organisme sans but lucratif et que plusieurs témoins requièrent les services d'un interprète en raison de leur surdité.

4.2.1.2 Application du principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve

Tant la CLP que le TAT ont rendu des décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve. Celles que nous avons retenues l'appliquent relativement au dépôt d'une nouvelle preuve et afin de rappeler que ce principe implique de doser l'effort à l'enjeu.

- *Autorisation de déposer une nouvelle preuve*

Plusieurs décisions rendues par la CLP et le TAT appliquent le principe de proportionnalité relativement au dépôt d'une preuve nouvelle.

Ainsi, dans *Maltais et KLS (2009) inc.*¹³⁷, la CLP refuse le dépôt d'un rapport d'expertise médicale ayant été produit au tribunal en contravention du délai fixé pour ce faire et sans qu'aucune demande ne soit présentée au préalable. Pour le tribunal, le dépôt du rapport « ne concorde pas avec l'objectif de célérité que poursuit la justice administrative »¹³⁸ et « irait également à l'encontre des règles de proportionnalité codifiées en procédure civile, mais applicables, de l'avis du tribunal, en justice administrative »¹³⁹.

Un autre exemple de décision dans laquelle le tribunal compétent en matière de santé et de sécurité du travail, cette fois-ci le TAT, refuse le dépôt d'une preuve nouvelle est la décision *Bell ExpressVu, s.e.n.c. et Lee Gaughan*¹⁴⁰. Dans cette affaire, l'employeur demande la récusation d'une juge administrative, notamment en raison du refus par celle-ci de permettre l'introduction en preuve d'une vidéo du poste de travail de la travailleuse afin d'établir les exigences physiques de sa tâche. Dans sa déclaration, la juge administrative visée par la demande écrit que son objectif était de gérer l'audience en fonction du principe de proportionnalité, d'assurer que la travailleuse non représentée puisse faire face à une preuve pertinente et d'informer le représentant de l'employeur que la preuve proposée ne la satisfaisait pas pour éviter de le prendre par surprise. La demande de récusation est rejetée. Pour le décideur, la juge administrative a non seulement agi à l'intérieur de sa compétence, mais aussi conformément à son devoir de gérer de façon efficiente le déroulement de l'instance, ce qui n'est pas incompatible avec le respect du droit d'être entendu.

À l'inverse, dans le cadre de plaintes pour harcèlement psychologique et pour congédiement sans cause juste et suffisante, le TAT, division des relations du travail ordonne à l'employeur de faire effectuer une recherche de courriels reçus et envoyés par un de ses employés sur ses serveurs. Pour le tribunal, même si le temps requis pour récupérer les courriels n'est pas négligeable, il n'est pas non plus hors de proportion étant donné leur pertinence potentielle. En effet, la personne dont les courriels sont visés est responsable de l'évaluation et des reproches concernant la plaignante, et de la formulation des motifs ayant mené à son congédiement.

Enfin, dans *École secondaire Marcellin-Champagnat et Dalpé-Claes*¹⁴¹, ici encore une décision rendue par le TAT, division des relations du travail, l'employeur demande la révision d'une décision incidente du tribunal ayant refusé de verser au dossier la preuve présentée devant la CLP alors que l'objectif était d'éviter de faire témoigner deux fois les mêmes témoins. L'employeur cite notamment le préambule du nouveau **Code de procédure civile** ainsi que ses **articles 18 et 19** au soutien de ses prétentions. La demande de révision est rejetée. Dans ses motifs, le tribunal rappelle que bien qu'il soit vrai qu'il doit agir avec célérité en visant une meilleure économie de moyens possible, cela ne doit pas se faire au risque de priver la plaignante d'être entendue. Ce faisant, le tribunal met en balance les principes de la justice administrative, le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité, ce que nous trouvons fort intéressant.

- *Le principe de proportionnalité implique de doser l'effort à l'enjeu*

*Dans Ganotec inc.*¹⁴², l'employeur dépose au TAT une requête en révision interne à l'égard d'une décision de la CLP ayant conclu qu'elle ne pouvait accorder de force probante à la documentation écrite déposée par celui-ci alors qu'il avait renoncé à la tenue d'une audience. En révision, l'employeur prétend notamment que la décision de la CLP va à l'encontre de la règle de la proportionnalité. Selon lui, procéder par argumentation écrite, appuyée de pièces et de jurisprudence plutôt que par audience constitue une gestion efficace de sa preuve ainsi que du temps du tribunal, et ce, dans le respect du principe de proportionnalité. L'employeur ajoute que les coûts inhérents à la présentation d'une preuve dans la manière prescrite par la décision équivalraient à le priver de l'accès à la justice et que ces

coûts sont démesurément supérieurs aux impacts financiers résultant de la décision. Le TAT ne partage pas cette opinion et rejette la requête. Pour le tribunal¹⁴³ :

[L]a règle de la proportionnalité qui vise essentiellement à « doser l'effort en fonction de l'enjeu » ne saurait en aucun temps dispenser une partie de se décharger de son fardeau de preuve. [Et en l'espèce, r]ien dans la décision rendue n'impose à l'employeur

[Page 211]

des moyens disproportionnés dans la façon de satisfaire le fardeau de preuve qui lui incombe.

(Note omise; notre soulignement)

4.2.1.3 Autres décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure

Les autres décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure ayant retenu notre attention portent respectivement sur des demandes d'accès au lieu de travail, un cas où l'on reproche au tribunal d'avoir réservé sa compétence sur les mesures de réparation, de même que l'application de ce principe de manière similaire à la règle *de minimis non curat lex*.

- *Demandes d'accès au lieu de travail*

Dans une affaire entendue en 2006, *Elkouby et Ville de Montréal*¹⁴⁴, le travailleur demande à la CLP d'ordonner à l'employeur de lui donner accès au lieu de travail pour qu'une étude de poste soit faite, ce que le tribunal refuse. Bien que la CLP prenne bonne note que le travailleur a droit à une défense pleine et entière, elle indique que cet argument vaut pour toutes les parties en cause. Parlant de l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, la CLP estime qu'il est « tout à fait approprié de rechercher une proportionnalité entre les moyens utilisés par les parties, les coûts et délais exigés, et le but recherché »¹⁴⁵. Toutefois, ici, la demande du travailleur équivaut à une demande de remise et il n'a pas été démontré qu'elle était essentielle. De plus, elle implique des coûts élevés et des délais très longs pour statuer sur une période de huit heures par semaine. Enfin, il est fort probable que le travailleur soit à la retraite une fois ces délais écoulés.

Deux autres décisions rendues par la CLP, cette fois-ci en 2008¹⁴⁶ et 2010¹⁴⁷, concernent également des requêtes de travailleurs pour accéder au lieu de travail afin de procéder à l'étude de leur poste de travail. Encore une fois, dans ses motifs, la CLP prend en considération la nécessité et la pertinence de l'accès au lieu relativement

[Page 212]

au litige, de même que la proportionnalité du coût et du délai occasionnés pour l'accès avec le but recherché.

Dans l'affaire *Bennajah et Compagnie nationale d'importation de harengs ltée*¹⁴⁸, une décision du TAT, le tribunal accueille la requête du travailleur pour accéder à son lieu de travail afin de procéder à une étude ergonomique de son poste prélesionnel, car il estime, entre autres, que l'étude ergonomique que désire produire le travailleur est pertinente. Le tribunal est également d'avis que la demande du travailleur est proportionnelle au but qu'il recherche.

- *Réserve de compétence sur les mesures de réparation*

L'affaire *Kalanoska et Médias Transcontinental*¹⁴⁹ concerne une demande de récusation dans laquelle la requérante reproche à un juge administratif d'avoir, dans le cadre de plaintes pour congédiement sans cause juste

et suffisante et pour harcèlement psychologique, réservé sa compétence sur les mesures de réparation. Sur cette question, le décideur mentionne que pour la saine administration de la justice et de la gestion d'instance, il est pratique courante pour un juge administratif lorsqu'il est appelé à trancher ce type de plaintes de réserver sa compétence concernant les mesures de réparation, car la preuve sur de telles plaintes peut s'avérer longue, complexe et inutile si elles sont rejetées. Le décideur ajoute qu'un juge administratif est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la mission du tribunal, c'est-à-dire de régler des litiges des justiciables devant lui en assurant l'accessibilité, la qualité et la célérité tout en respectant la règle de la proportionnalité.

- *Application similaire à la règle de minimis non curat lex*

À l'instar de la Régie, la CLP a appliqué la notion de proportionnalité de manière similaire à la règle *de minimis non curat lex*.

Dans l'affaire *CSSS du nord de Lanaudière*¹⁵⁰, une décision rendue en matière d'imputation, la CLP mentionne que bien qu'elle « ne soit pas tenue à l'application des règles de procédure et de

[Page 213]

preuve civiles, ces règles demeurent supplétives et peuvent devenir une source d'inspiration lorsque la loi qui régit son fonctionnement reste muette sur certains aspects, [telle la multiplication] des recours pour des sommes relativement modestes compte tenu des ressources mobilisées »¹⁵¹. Ici, la CLP est d'avis que la somme de 26,41 \$ que l'employeur désire faire soustraire de son dossier financier ne justifie pas le déclenchement d'un recours coûteux et que cette somme n'est pas proportionnée à la finalité de la demande de l'employeur¹⁵².

Dans la décision *Pétromont inc.*¹⁵³, aussi rendue en matière d'imputation, la CLP mentionne également que bien qu'elle ne soit pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles, elle peut s'en inspirer et décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et que les parties doivent s'assurer de la proportionnalité des actes de procédure qu'elles choisissent. En l'espèce, la CLP estime que le recours déposé par l'employeur pour se voir soustraire de son dossier financier une somme de 860,14 \$ est disproportionné par rapport à la finalité de sa demande.

Néanmoins, malgré ces affirmations relativement à la faible valeur monétaire en jeu, dans l'une et l'autre de ces décisions, la CLP s'est tout de même prononcée sur le fond du dossier, cela conformément à l'exercice de sa compétence en la matière.

4.2.2 Application du principe de proportionnalité depuis l'entrée en vigueur des RPPTAT

Nous l'avons déjà mentionné, l'**article 2** des **RPPTAT** prévoit que les actes de procédure et la présentation de la preuve doivent être proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire. Cet article est entré en vigueur le 4 mai 2017, soit il y a plus d'un an.

Toutefois, au moment de la rédaction du présent texte, seulement six décisions du TAT, toutes divisions confondues, y font référence. Nous les résumerons toutes dans la présente partie. Nous résumerons également une décision dans laquelle le TAT applique le

[Page 214]

principe de proportionnalité sans mentionner l'**article 2** des **RPPTAT**. Par ailleurs, comme nous n'avons répertorié aucune décision du TAT appliquant le principe de proportionnalité en matière de gestion de l'instance depuis le 4 mai

2017, les résumés qui suivent seront divisés en deux catégories plutôt que trois, soit l'application du principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve et les autres décisions l'appliquant en matière de preuve et de procédure.

4.2.2.1 Application du principe de proportionnalité en matière d'administration de la preuve

Des sept décisions que nous avons retenues dans lesquelles le principe de proportionnalité a été appliqué en matière de preuve et de procédure depuis l'entrée en vigueur des **RPPTAT**, cinq l'ont été dans un contexte d'administration de la preuve. Le TAT l'a ainsi appliqué à deux reprises relativement à une documentation disproportionnée déposée par une partie, deux autres fois relativement à des demandes de dépôt du rapport d'expert avant l'audience, et une dernière relativement à l'annulation d'une citation à comparaître.

- *Documentation disproportionnée*

Dans *Chantier Davie Canada inc.*¹⁵⁴ et *Résidence Da-Mie inc.*¹⁵⁵, deux décisions rendues sur dossier en matière d'imputation, le tribunal décide de ne pas tenir compte d'une grande partie de la preuve médicale soumise par l'une des parties, puisque non pertinente et redondante. Pour le tribunal, la quantité de documentation qui lui est soumise est disproportionnée par rapport à la nature de l'affaire et ne respecte donc pas l'article 2 des **RPPTAT**. À cet égard, le tribunal souligne qu'il appartient à chaque partie de bien cibler les éléments à prouver et faire preuve de modération étant donné qu'une « preuve inutilement laborieuse ne saurait imposer au juge saisi d'une contestation de rechercher les éléments favorables qui y sont dissimulés et ne sert surtout pas les intérêts de la justice »¹⁵⁶.

- *Dépôt du rapport d'expert préalable à l'audience*

Dans *Alimentation Claude Boily inc. et Langevin*¹⁵⁷, la travailleuse demande entre autres au TAT d'ordonner à un expert de produire

[Page 215]

un rapport écrit préalablement à son témoignage. Sur cette question, la travailleuse invoque notamment les règles de proportionnalité énoncées à l'article 2 des **RPPTAT**. Circonscrivant l'interprétation de cet article, le TAT écrit qu'il « a pour objectif de s'assurer de l'accessibilité et de l'équilibre entre les parties »¹⁵⁸ :

[44] [...] En effet, la proportionnalité est un concept de justice moderne qui a comme objectif de promouvoir, dans l'administration de la justice, la coopération, la transparence, la divulgation, la bonne foi ainsi qu'un débat loyal. Même si le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer le **Code de procédure civile du Québec**, l'article 18 de celui-ci peut être une source d'inspiration. [...]

En l'espèce, puisque le témoignage de l'expert est circonscrit à une question particulière et que, par conséquent, les risques sont moindres que la travailleuse soit prise par surprise, le tribunal décide de ne pas imposer le dépôt du rapport avant l'audience.

La décision *Ben Deshaies inc. et Dicks*¹⁵⁹ concerne également la recevabilité du témoignage d'un expert qui n'a pas produit de rapport écrit préalablement à l'audience. Ici, toutefois, bien que les parties et le TAT fassent allusion à la notion de « proportionnalité », l'article 2 des **RPPTAT** n'est pas mentionné. Dans cette décision, l'une et l'autre des parties appuient leur position entre autres sur ce que le TAT nomme le « critère de proportionnalité ». Le travailleur allègue que les effets préjudiciables du témoignage sans dépôt préalable du rapport l'emportent sur les bénéfices, alors que l'employeur estime que cette règle est respectée eu égard à la nature et à la complexité du

dossier. Le tribunal retient la seconde position. Comme l'employeur est la partie demanderesse en l'espèce, c'est lui qui commencera l'administration de sa preuve et le travailleur pourra y répondre et obtenir un délai s'il n'est pas en mesure de le faire.

- *Annulation d'une citation à comparaître*

Enfin, dans *Les avocats et notaires de l'État québécois et Agence du revenu du Québec*¹⁶⁰, une décision rendue par la division des relations du travail, le TAT doit notamment décider si la présence d'un ministre en tant que témoin à l'audience est nécessaire et raisonnable eu égard au principe de proportionnalité prévu à l'[article 2](#)

[Page 216]

des [RPPTAT](#). Le tribunal répond par la négative. Selon le TAT, étant donné qu'il existe d'autres façons de prouver ses déclarations, la présence du ministre comme témoin apparaît au contraire disproportionnée et déraisonnable.

4.2.2.2 Autres décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure

À deux occasions, le TAT a fait référence au principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure autrement que dans l'administration de la preuve : une fois relativement à la tenue d'un scrutin secret et l'autre relativement à une révision déposée hors délai.

- *Tenue d'un scrutin secret*

Une autre affaire dans laquelle le TAT interprète et applique l'[article 2](#) des [RPPTAT](#) est *Autobus Acton inc. et Teamsters Québec local 106*¹⁶¹. Dans cette affaire, entendue par la division des relations du travail, l'employeur demande au tribunal d'ordonner la tenue d'un vote au scrutin secret, ce à quoi le syndicat rétorque que le TAT ne peut y faire droit en raison de la nomination d'un arbitre. En effet, selon la jurisprudence unanime, le TAT ne peut intervenir lorsqu'un arbitre est nommé. C'est en voulant faire contrepoids à cette jurisprudence unanime que l'avocat de l'employeur invoque le principe de proportionnalité et fait référence à l'[article 2](#) des [RPPTAT](#) de même qu'à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en la matière. Or, malgré le fait que le tribunal « reconnaît l'importance du principe de la proportionnalité dans l'état du droit actuel et favorise une procédure proportionnelle à la cause entendue »¹⁶², il voit mal comment il peut influencer ou modifier la jurisprudence unanime sur une question de droit et d'interprétation du [Code du travail](#). Pour le tribunal, le principe de proportionnalité trouve application dans des cas de procédure. Il cite en exemple la conférence de gestion, le nombre de témoins, les admissions, la durée limitée des interrogatoires, les plaidoiries écrites, la divulgation de la preuve et des moyens de défense, la sanction de l'abus de droit et la gestion d'instance. Ici, il s'agit d'une question de droit.

[Page 217]

Bien qu'une telle conclusion soit compréhensible dans le contexte de cette affaire, il arrive fréquemment que la notion de proportionnalité soit appliquée à des questions de droit, par exemple en matière de filature, de même qu'à l'administration de la preuve, comme nous l'avons vu à plusieurs reprises dans le présent texte.

- *Autre décision*

Enfin, dans une décision relative à un hors-délai¹⁶³, bien que le tribunal cite l'[article 2](#) des [RPPTAT](#) dans ses motifs, il ne l'applique pas concrètement aux faits en l'espèce.

4.3 Une opportunité non encore utilisée à son plein potentiel

De ce qui précède, une seule conclusion s'impose : certes, le principe de proportionnalité a été appliqué par la CLP et l'est encore par le TAT, mais les jeux ne sont pas faits. Il reste certainement du chemin à parcourir avant que ce principe soit utilisé à son plein potentiel, et ce, tant par les plaideurs que par le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité.

CONCLUSION

Dans le monde juridique, la référence à la notion de proportionnalité remonterait à l'Antiquité. Au Québec, plus précisément en matière de preuve et de procédure, elle est particulièrement d'actualité depuis sa codification à titre de principe directeur au *Code de procédure civile* en 2003.

Toutefois, bien avant cette codification, les tribunaux administratifs québécois avaient déjà tout en main pour l'appliquer dans le cadre de leur juridiction. Tant leur nature, qui, contrairement aux tribunaux de droit commun, se veut davantage inquisitoire que contradictoire, que les dispositions de la LJA leur permettaient et leur permettent toujours de s'inspirer de cette notion dans leurs décisions. À cet égard, il n'y a qu'à penser aux articles 11 et 12 de la LJA qui prévoient une procédure plus souple, informelle et efficace que celle des tribunaux de droit commun, cela tant au niveau de la gestion de l'instance que de l'administration de la preuve.

[Page 218]

Le tribunal administratif compétent en matière de santé et de sécurité du travail, qui est aujourd'hui le TAT, ne fait pas exception. D'ailleurs, sans que la *LITAT* le mentionne expressément, la notion de proportionnalité peut certainement contribuer aux litiges qu'il entend. Comme nous l'avons vu, ce sera par exemple le cas dans le cadre de litiges relatifs au rejet sommaire¹⁶⁴, à la jonction d'affaires¹⁶⁵, à la conciliation¹⁶⁶, à la conférence préparatoire¹⁶⁷, à la possibilité de suppléer par toute procédure compatible¹⁶⁸, au délai pour rendre une décision¹⁶⁹ de même qu'à la nécessité de rendre une décision claire et concise¹⁷⁰. L'article 2 des *RPPTAT*, entré en vigueur le 4 mai 2017, consacre d'ailleurs cette contribution de la notion de proportionnalité en matière de preuve et de procédure.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que le Tribunal administratif du Québec, la Régie du logement, l'ancienne Commission des relations du travail, l'ancienne Commission des lésions professionnelles, de même que le Tribunal administratif du travail parlent tous dans leur jurisprudence de la notion de « proportionnalité » en matière de gestion de la preuve et de la procédure. Toutefois, ce n'est pas la manne et il est surprenant de constater que cette référence date particulièrement de l'avènement du principe de proportionnalité dans la procédure civile québécoise. Il est également surprenant qu'il n'y ait pas plus de décisions du TAT référant à cette notion depuis son introduction formelle dans ses règles de preuve et de procédure.

Considérant ce qui précède, force est de constater que l'application concrète du principe de proportionnalité en droit administratif nécessite un changement de culture. Or, « [u]ne culture, ce n'est pas un code, ce n'est pas du droit, c'est une donnée sociologique. Changer une culture, que ce soit celle d'une institution, d'un ordre professionnel, d'une grande entreprise ou de gangs de rue, ne se fait pas seulement en changeant les règles du jeu et en jouant d'autorité »¹⁷¹. Et ici, ce changement de culture devra venir tant des plaideurs que des décideurs.

*. Avocate à la Direction des services juridiques (DSJ) du Tribunal administratif du travail. L'auteure tient à remercier

madame Karine Perrin, technicienne juridique à la DSJ du Tribunal administratif du travail, pour sa précieuse collaboration à la recherche et à la rédaction. Les commentaires et opinions présentés dans ce texte n'engagent que leur auteure et ne sauraient lier le Tribunal administratif du travail et ses juges administratifs.

1. [RLRQ, c. C-25](#), remplacé par [RLRQ, c. C-25.01](#).
2. À l'inverse, nous n'analyserons pas la jurisprudence dans laquelle ces tribunaux prennent en considération des éléments relevant de cette notion, sans qu'elle soit mentionnée expressément dans le texte.
3. Antoine GUILMAIN, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique », (2015) 61 *McGill Law Journal* 105 [notes omises].
4. Court non pas en ce qu'il couvre un court laps de temps, mais plutôt en ce qu'il n'approfondit pas chacun des développements de cette notion tant au niveau territorial que des idées.
5. A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 95 et s.
6. Voir : Catherine PICHÉ, « La proportionnalité procédurale : une perspective comparative », (2009-10) 40 *Revue de droit, Université de Sherbrooke* 557; A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 96, texte qui réfère lui-même à plusieurs ouvrages ayant conclu en ce sens.
7. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, traduit par Jules TRICOT, Les Échos du Maquis, 2014.
8. A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 105 [note omise].
9. Quant à ce dernier, mentionnons que c'est à cette époque qu'il introduit le principe de séparation des pouvoirs, encore fort pertinent de nos jours.
10. A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 106-107.
11. *Ibid.*, p. 107 et s. Voir aussi : C. PICHÉ, préc., note 6, p. 558.
12. *Ibid.*, p. 108.
13. *Ibid.*
14. *Ibid.*, p. 109-110.
15. *Ibid.*, p. 110; C. PICHÉ, préc., note 6, p. 558.
16. *Ibid.*, p. 110 et 111.
17. *Ibid.*, préc., note 3, p. 111-112. Dans son texte, l'auteur Guilmain fait à son tour référence au schéma d'Aharon Barak qui illustre la migration de la proportionnalité en droit public.
18. *R. c. Oakes*, [1986 CanLII 46 \(CSC\)](#), [1986] 1 R.C.S. 103.
19. Le test de *Oakes* énonce les critères à évaluer afin de justifier constitutionnellement l'empiètement ou la limitation à un droit fondamental. Dans ce test, l'un des critères évalués est la proportionnalité des moyens.
20. C. PICHÉ, préc., note 6, p. 559.
21. *Ibid.*

22. Yves-Marie MORISSETTE, « Gestion d'instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions », (2009) 50 *Cahiers de droit* 388, qui cite à son tour Denis FERLAND, « La transformation de la justice civile : la "nouvelle culture judiciaire" du juge et des avocats », dans Louis LEBEL et Pierre VERGE (dir.), *L'oreille du juge. Étude à la mémoire de M^e Robert P. Gagnon*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 25-29.
23. VANNES, tel que cité par A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 113.
24. C. PICHÉ, préc., note 6, p. 553.
25. Agathe VAN LANG, Geneviève GONDOUIN et Véronique INSERGUET-BRISSET, *Dictionnaire de droit administratif*, 7^e éd., Paris, Sirey, 2015.
26. « Proportionnalité », dans A. VAN LANG, G. GONDOUIN et V. INSERGUET-BRISSET, préc., note 25, p. 368-370.
27. *Ibid.*
28. Traduction des propos de Lord Woolf faite par l'auteure Catherine Piché dans C. PICHÉ, préc., note 6, p. 560 [note omise].
29. Hubert REID, avec la collaboration de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
30. *Ibid.*, « Proportionnalité (principe de la) », p. 508.
31. **2009 CSC 43 (CanLII)**.
32. *Ibid.*, par. 43.
33. **2014 CSC 7 (CanLII)**.
34. **RLRQ, c. C-25**.
35. Voir : Caroline BRIAND et Denis CLOUTIER, « Bonne foi et proportionnalité : les nouvelles balises fondamentales de l'exercice des droits civils », Barreau du Québec, Service de la qualité de la profession, *Développements récents et tendances en procédure civile*, vol. 320, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 167-208.
36. Voir : A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 114 et s.
37. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *La révision de la procédure civile. Une nouvelle culture judiciaire*, Rapport du Comité de révision de la procédure civile, Québec, Les Publications du Québec, juillet 2001, p. 2, en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs43285> (consultée le 25 octobre 2018).
38. *Ibid.*
39. **L.Q. 2002, c. 7**.
40. **RLRQ, c. C-25**, remplacé par **RLRQ, c. C-25.01**.
41. Rapport d'évaluation de la **Loi portant réforme du Code de procédure civile, L.Q. 2002, c. 7**, mars 2006, p. 9.

42. Préc., note 31. Voir aussi : *Vivendi Canada c. Dell’Aniello*, **2014 CSC 1 (CanLII)**, par. 66.
43. *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, préc., note 31, par. 43.
44. *Ibid.*
45. Préc., note 33.
46. *Hryniak c. Mauldin*, préc., note 33, par. 27-28.
47. *Ibid.*, par. 30 et 32.
48. **2014 QCCA 2193 (CanLII)**.
49. *Ibid.*, par. 58.
50. Y.-M. MORISSETTE, préc., note 22, p. 412.
51. *Ibid.*
52. *Ibid.*
53. **2015 QCCA 14 (CanLII)**.
54. L’**article 180** de la ***Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7)*** prévoyait l’obligation du ministre de la Justice de procéder à une telle évaluation et de déposer son rapport au gouvernement au plus tard le 1^{er} avril 2006.
55. Rapport d’évaluation de la ***Loi portant réforme du Code de procédure civile*** (Québec : ministère de la Justice, 2006), p. 64.
56. *Ibid.*, p. 29.
57. **RLRQ, c. C-25.01**.
58. **2016 QCCA 1755 (CanLII)**.
59. *Ibid.*, par. 52.
60. **RLRQ, c. C-25.01**, disposition préliminaire.
61. *Parent c. Richer*, **2016 QCCQ 2468 (CanLII)**, par. 20. Voir aussi : *Charles c. Boiron Canada inc.*, **2018 QCCS 3915 (CanLII)**, par. 14.
62. **RLRQ, c.J-3**.
63. *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, **2006 QCCA 464 (CanLII)**, par. 33-34 et 42-43; *Kane c. Cons. d’administration de l’U.C.B.*, **1980 CanLII 10 (CSC)**, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Komo Construction Inc. et al. c. Commission des Relations de Travail du Québec et al.*, **1967 CanLII 118 (CSC)**, [1968] R.C.S. 172. Voir aussi : art. 11, al. 2 de la LJA.
64. A. GUILMAIN, préc., note 3, p. 133.
65. Aux fins de l’écriture du présent texte, nous avons également effectué une recherche dans la jurisprudence du Tribunal administratif des marchés financiers et de ses prédécesseurs le Bureau de décision et de révision en valeurs

mobilières et le Bureau de décision et de révision, mais n'avons répertorié aucune décision mentionnant la notion de « proportionnalité » dans ses motifs. Elle a toutefois été plaidée à quelques reprises par les parties, surtout dans un contexte de gestion de l'instance. Voir par exemple : *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, **2011 QCBDR 104 (CanLII)**, par. 25 (argument mentionné au soutien d'une demande de suspension d'audience); *Autorité des marchés financiers c. Fier Cap Diamant, s.e.c.*, **2013 QCBDR 2 (CanLII)**, par. 18 (argument mentionné au soutien d'une demande de disjonction d'instance; ici, le décideur a plutôt tranché en abordant la notion de la saine administration de la justice – voir par. 54); *Autorité des marchés financiers c. Levett*, **2017 QCTMF 113 (CanLII)**, par. 49 à 57 (argument mentionné au soutien d'une demande de rejet sommaire).

66. *Loi sur la Régie du logement, RLRQ, c. R-8.1, art. 63.1; Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1, art. 2.*

67. RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.

68. Conformément à ce qui est prévu à l'article 9 de la LJA, ces organismes sont les « organisme[s] de l'ordre administratif chargé[s] de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée ». Au Tribunal administratif du travail, la quasi-totalité des litiges entendus par la division de la santé et de la sécurité du travail sont de cette nature. Ça n'est toutefois pas le cas pour la majorité des débats entendus dans les autres divisions du tribunal ou encore par la Régie du logement par exemple.

69. Nous vous référons à cet égard à certaines décisions abordées aux titres 3.2 et 4.2 des présentes.

70. Y.-M. MORISSETTE, préc., note 22, p. 395.

71. Patrice GARANT, *La justice invisible ou méconnue : propos sur la justice et la justice administrative*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 16. Voir aussi : *Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37.*

72. *Loi sur les commissions d'enquête, ibid., art. 6; Bossous et Aliments Spectra Québec, 2013 QCCLP 5212 (CanLII); Bonneau et Reitmans Canada Itée, 2017 QCTAT 2149 (CanLII).*

73. Présenté à la 41^e législature, 1^{re} session.

74. RLRQ, c. R-8.1.

75. Art. 4 de la *Loi sur la Régie du logement*.

76. Art. 14 de la LJA.

77. RLRQ, c. C-27. Le *Code du travail*, avant sa modification par la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail, RLRQ, c. T-15.1*, prévoyait à ses **articles 112** et suivants l'institution de la CRT.

78. Bien que la Régie ait rendu davantage de décisions appliquant le principe de proportionnalité en matière de preuve et de procédure, très peu ont été retenues aux fins du présent texte. En effet, ces décisions sont souvent très courtes et le tribunal ne fait que mentionner le principe sans entrer dans les détails.

79. **2016 CanLII 44925 (QC TAQ)**, 2016 QCTAQ 06344, par. 21 et 25.

80. 2011 CanLII 149206 (QC R.D.L.), par. 16 à 18.

81. **2017 CanLII 10991 (QC TAQ)**, 2017 QCTAQ 02604.

82. *Ibid.*, par. 25.

83. *Ibid.*, par. 25.
84. *Ibid.*, par. 28.
85. **2014 QCCRT 52 (CanLII)**, par. 42 à 57, requête en révision judiciaire, 21 février 2014 (C.S.), 500-17-081199-146.
86. *Marchés mondiaux CIBC inc. c. Commission des relations du travail*, **2014 QCCS 1953 (CanLII)**.
87. **2014 QCCRT 272 (CanLII)**, par. 32 à 35, 62 et 69-70.
88. *Marchés mondiaux CIBC inc. c. Commission des relations du travail*, préc., note 86.
89. Voir : *Parisien c. Station Mont-Tremblant, société en commandite*, **2003 QCCRT 433 (CanLII)**; *Vigeant c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, **2006 QCCRT 578 (CanLII)**, 2006 QCCRT 0578; *Arseneault c. Gotar Technologies inc.*, **2007 QCCRT 462 (CanLII)**, dans lesquelles la CRT applique la règle de la proportionnalité sans la mentionner explicitement, de même *qu'Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec inc.*, **2015 QCCRT 342 (CanLII)** dans laquelle la CRT mentionne expressément la « règle de la proportionnalité ».
90. **2014 QCCRT 525 (CanLII)**.
91. **RLRQ, c. N-1.1**.
92. *Lacroix c. Alliance autochtone du Québec inc.*, préc., note 90, par. 8.
93. *Ibid.*, par. 11.
94. *Ibid.*
95. **2008 CanLII 32597 (QC T.A.Q.)**.
96. *Ibid.*, par. 33.
97. *Ibid.*
98. *Ibid.*
99. *Juste Investir inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, **2017 CanLII 29166 (QC T.A.Q.)**.
100. *Ibid.*, par. 7.
101. *Ibid.*, par. 8.
102. 2015 QCTAQ 061067, par. 48-58, requêtes pour permission d'appeler accueillies, **2015 QCCQ 10126 (CanLII)**, appel accueilli, 500-80-030984-158 et 500-80-031410-153.
103. **2016 CanLII 54193 (QC TAQ)**, 2016 QCTAQ 08210, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, **2017 QCCS 601 (CanLII)**.
104. *Ibid.*, par. 60.
105. *Ville de Laval c. Tribunal administratif du Québec*, **2017 QCCS 601 (CanLII)**.

- 106.** [2016 CanLII 18922 \(QC TAQ\)](#), 2016 QCTAQ 03880, par. 26 à 41.
- 107.** Dans TAQ-1, le tribunal prend notamment en considération le caractère *de novo* de la procédure, le fait qu'il ne soit pas limité par l'examen du dossier tel que constitué et la possibilité pour le juge du fond d'apprécier la pertinence des documents.
- 108.** [2015 QCCRT 251 \(CanLII\)](#).
- 109.** « *De minis non curat lex (ou praetor)* », dans Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 121.
- 110.** Voir : *Duchesne c. Federation des OSBL d'habitation de Montreal*, 2012 CanLII 138435 (QC R.D.L.), par. 54 à 57; *Falaye Mory Camara c. Haouchine*, 2016 CanLII 142551 (QC R.D.L.); *Ungureanu c. Pat & Danny Cerulli Inv. Inc.*, [2017 QCRDL 25745 \(CanLII\)](#), par. 40, 49 et 50.
- 111.** [2016 QCRDL 43122 \(CanLII\)](#), par. 26 à 42.
- 112.** *Ibid.*, par. 31.
- 113.** *Ibid.*, par. 33 (note omise).
- 114.** *Ibid.* (note omise).
- 115.** RLRQ, c. A-3.001.
- 116.** RLRQ, c. T-15.1.
- 117.** Art. 9, al. 2 (1^o) de la LITAT (anciennement : [art. 378 LATMP](#)).
- 118.** Art. 19 de la LITAT (anciennement : [art. 429.29 LATMP](#)).
- 119.** Art. 20-23 de la LITAT (anciennement : [art. 429.17](#), [429.44](#) et [429.46 LATMP](#)).
- 120.** Art. 26-28 de la LITAT (anciennement : [art. 429.33](#) à [429.35 LATMP](#)).
- 121.** Art. 43 de la LITAT (anciennement : [art. 429.20 LATMP](#)).
- 122.** Art. 45 de la LITAT (anciennement : [art. 429.51 LATMP](#)).
- 123.** Art. 47 de la LITAT (anciennement : [429.50 LATMP](#)).
- 124.** RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1.
- 125.** RLRQ, r. J-3, art. 1.
- 126.** Art. 1 des RPPTAT.
- 127.** Ce qui est d'ailleurs mentionné dans *Elkouby et Montréal (Ville de)*, C.L.P. 282983-71-0602, 7 novembre 2006, Y. Lemire, par. 54-57, requête en révision rejetée, [2007 QCCLP 1245 \(CanLII\)](#).
- 128.** Y.-M. MORISSETTE, préc., note 22, p. 384.
- 129.** L.Q. 1997, c. 27.
- 130.** Comme pour l'ensemble du texte et tel que mentionné en introduction, nos recherches n'ont porté que sur les

décisions mentionnant expressément la notion de « proportionnalité » dans leur texte. Il se peut donc que des décisions de la CALP traitent d'éléments relatifs à la proportionnalité, sans toutefois la mentionner en toutes lettres.

131. [2013 QCCLP 1466 \(CanLII\)](#), par. 68 à 72, désistement le 10 juin 2013.
132. [2011 QCCLP 2713 \(CanLII\)](#).
133. *Ibid.*, par. 22.
134. *Ibid.*, par. 25.
135. *Ibid.*, par. 26.
136. [2016 QCTAT 5536 \(CanLII\)](#).
137. [2011 QCCLP 4625 \(CanLII\)](#).
138. *Ibid.*, par. 7.
139. *Ibid.*, par. 8.
140. [2016 QCTAT 4555 \(CanLII\)](#).
141. [2016 QCTAT 2396 \(CanLII\)](#), par. 10-14 et 39-41.
142. [2016 QCTAT 1272 \(CanLII\)](#), désistement du pourvoi en contrôle judiciaire, 760-17-004257-161.
143. *Ibid.*, par. 62.
144. Préc., note 127.
145. Préc., note 127, par. 57.
146. *Peris et Casino du Lac-Leamy*, [2008 QCCLP 983 \(CanLII\)](#).
147. *Morin et Aéroport de Montréal – Dorval*, [2010 QCCLP 7918 \(CanLII\)](#).
148. [2016 QCTAT 1758 \(CanLII\)](#).
149. [2017 QCTAT 1910 \(CanLII\)](#), requête en révision rejetée, [2017 QCTAT 3633 \(CanLII\)](#).
150. [2009 QCCLP 5052 \(CanLII\)](#). Voir aussi : *Ganotec inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2006 CanLII 65928 \(QC C.L.P.\)](#); *Hôpital Louis-H. Lafontaine*, [2009 QCCLP 5239 \(CanLII\)](#); *CSSS de la Pointe-de-L'Île*, [2009 QCCLP 5974 \(CanLII\)](#); *Baie-Comeau (Ville de)*, [2009 QCCLP 7278 \(CanLII\)](#); *Société terminaux Montréal Gateway*, [2011 QCCLP 1332 \(CanLII\)](#); *S.G. et Compagnie A*, [2011 QCCLP 2713 \(CanLII\)](#); *Grue PG-Kiewit*, [2014 QCCLP 6733 \(CanLII\)](#).
151. *CSSS du nord de Lanaudière*, préc., note 150, par. 37.
152. *Ibid.*, par. 42.
153. [2008 QCCLP 5049 \(CanLII\)](#).
154. [2017 QCTAT 2813 \(CanLII\)](#).
155. [2017 QCTAT 3131 \(CanLII\)](#).

156. *Chantier Davie Canada inc.*, préc., note 154, par. 31; *Résidence Da-Mie inc.*, préc., note 155, par. 31.
157. [2017 QCTAT 5479 \(CanLII\)](#), par. 33 à 52.
158. *Ibid.*, par. 44.
159. [2017 QCTAT 5035 \(CanLII\)](#), par. 36, 80 et 84.
160. [2018 QCTAT 142 \(CanLII\)](#), par. 73 à 85.
161. [2018 QCTAT 1481 \(CanLII\)](#), par. 22 à 30.
162. *Ibid.*, par. 29.
163. *Gauthier et Bar Vegas*, [2018 QCTAT 1711 \(CanLII\)](#).
164. Art. 9, al. 2 (1°) [LITAT](#).
165. [Art. 19 LITAT](#).
166. [Art. 20-23 LITAT](#).
167. [Art. 26-28 LITAT](#).
168. [Art. 43 LITAT](#).
169. [Art. 45 LITAT](#).
170. [Art. 47 LITAT](#).
171. Y.-M. MORISSETTE, préc., note 21, p. 387.